

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler
1D.2B,

INSTALLATIONS CLASSÉES
N° 89 A 16 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
61036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du DEPARTEMENT DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Coopérative "PROVIDENCE AGRICOLE de la CHAMPAGNE", en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son complexe céréalier situé en zone industrielle Sud EST de REIMS,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 9 MARS 1989,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La Société Coopérative "PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE" dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier de REIMS - VRILLY situé Boulevard du Val de Vesle, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Les Installations Classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	ROBRIQUE	REGIME (1)	VOLUME
Criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, mélange de produits organiques naturels	89.1	A	220 kW
Dépôt de produits agropharmaceutiques	357 septies	D	1.200 t
Silo de stockage de céréales ou semences	376 bis 1°	A	54.000 m3
Installations de combustion 2 séchoirs (1 séchoir à la station de semence + 1 séchoir au silo)	153 bis 2	D	entre 3.488 et 9.301 kW
Transformateurs renfermant plus de 30 litres de PCB	355 A	D	1 transforma.
Dépôt d'engrais liquides	182 bis	NC	inférieur à 100 m3

A - AUTORISATION

D - DECLARATION

NC - NON CLASSABLE

./....

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté Interministériel du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES
=====

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l,
- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A défaut d'autres dispositions, les eaux résiduaires issues de l'établissement devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Classés.

L'atelier de traitement des semences ne fera l'objet d'aucun rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur de l'établissement ; les eaux résiduaires seront éliminées conformément à l'article 10.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

8.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur. Cette disposition s'applique :

- . en amont de la distribution principale (au compteur),
- . en amont de l'alimentation de la solution phytosanitaire nécessaire au traitement des semences

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

8.4 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unité ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Le niveau admissible de bruit est fixé aux valeurs suivantes :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES			
DE BRUIT en dB (A)			
EMPLACEMENT	le jour	périodes intermédiaires	la nuit
	de 7h à 20 h	de 6h à 7h et 20h à 22h	de 22h à 6h
	dimanche et jours fériés		
En limite de	:	:	:
propriété	65	60	55

9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant, l'autorisation nécessaire.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Un réseau complet de téléphonie intérieure permettra la communication entre tous les points de l'établissement et notamment la mise en alerte en cas de sinistre. Les deux tours de travail seront équipées avant la fin de l'année 1989.

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- 2 Robinets d'Incendie armés dans la station semence situés à proximité des issues et permettant d'atteindre tous les points du bâtiment, dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant définira avec le service Incendie l'implantation de ces R.I.A.,

Ces deux R.I.A. ne seront pas obligatoires si les prescriptions suivantes sont respectées :

- cloison de séparation entre la station semences et le magasin phytosanitaire coupe feu de degré 2 heures, dépassant la toiture d'un mètre au moins,

* palettes en bois stockées à l'extérieur du bâtiment,

* extincteurs à eau pulvérisée avec additif dans la station semence, à raison d'un extincteur de 6 l pour 250 m².

* 1 colonne sèche dans la tour de travail du silo de semences dont le raccord d'alimentation doit permettre d'adapter un tuyau avec demi-raccord de 70 mm de diamètre,

Les RIA et la colonne sèche seront effectifs au plus tard le 1er décembre 1989.

- un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

. silos de stockage,
. postes de réception route,
. locaux électriques, salle de commande,
. dépôts de produits agropharmaceutiques,
. dépôts de liquides inflammables,

- Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage. Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

- Du sable, meuble et sec, en quantité suffisante dans le dépôt de produits agropharmaceutiques à proximité des réservoirs de liquides inflammables.

- Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers seront affichées près des postes de travail et des appareils téléphoniques. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus et actualisés.

Une lampe portative autonome sera mise à la disposition des employés, afin de faciliter la progression dans les bâtiments en cas de coupure de l'électricité.

11.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

11.3 - Vannes de barrage

Les vannes de barrage d'alimentation en combustible des appareils seront accessibles à l'extérieur des bâtiments et à proximité des appareils ; elles seront signalées par un écriteau en blanc sur fond rouge.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES ET SEMENCES ET INSTALLATIONS ANNEXES

- 12.1 - Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m.

Dans cette zone, aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers ne sera édifiée.

Les dispositions fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

.../...

12.2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés au poussières seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Cette disposition est applicable aux silos construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

12.3 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. La toiture de la station semence sera équipée d'exutoires de fumée à commande automatique en nombre suffisant.

12.4 - Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, judicieusement réparties avec deux issues au moins éloignées l'une de l'autre sur deux parties opposées des bâtiments si la distance à parcourir est supérieure à 25 m.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

La cage d'escalier de la tour de travail du silo semence sera dotée à sa partie supérieure d'un exutoire de fumée dans un délai de 2 ans.

12.5 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.6 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

.../...

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surface planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

12.7 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

12.8 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée par un système de thermosondes.

Dans les cellules, ces sondes devront rester verticales lors du remplissage. Leur nombre et leur implantation sera proportionnée à chaque capacité de stockage.

12.9 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

12.10 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression et du séchoir de la station semence existant seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

12.11 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

12.12 - Installations et matériel électriques

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

Un coupe-circuit électrique des installations de la tour de la travail du silo semence sera clairement indiqué et accessible.

12.13 - Contrôles

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérifications des prises de terre, liaisons équipotentielles...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.14 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

12.15 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

12.16 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer des points chauds, étincelles, flammes... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

12.17 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'exploitation.

12.18 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envois de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.19 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

12.20 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 12.21.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 12.24.

12.21 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12.4, 12.17 et 12.19 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières mesurée dans les conditions normales ne devra pas être supérieure à 150 mg/m³. L'utilisation de chambres à poussières (chambres à décantation) sera supprimée dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté et le nouveau procédé de dépoussiérage devra garantir une concentration en poussière au rejet à l'atmosphère inférieure à 30 mg/m³ dans les conditions normales.

12.22 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures d'émissions de poussières à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

12.23 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

12.24 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

- 12.25 - Les dispositions du présent article sont applicables immédiatement sauf pour les dispositions des articles 12.4 et 12.21 d'une part et pour les dispositions de l'article 12.3 d'autre part qui devront être respectés respectivement au 1er décembre 1989 et 1er décembre 1991.

ARTICLE 13 - DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

Le réservoir de stockage d'engrais liquides sera implanté dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal au volume du réservoir, soit 85 m³.

L'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et disposée de manière à permettre la récupération des éventuelles égouttures ou des débordements.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête du robinet de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

ARTICLE 14 - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

14.1 - Construction et aménagement

14.1.1 - Implantation

Le dépôt sera implanté à une distance d'au moins 40 mètres de toute installation fixe occupée en permanence par des tiers, hormis les locaux à usage industriel ou commercial.

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

Les distances fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

14.1.2 - Accès

L'accès aux bâtiments est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours.

14.1.3 - Capacités de rétention

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le bâtiment dispose d'une cuvette de rétention de 600 m³.

14.1.4 - Comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Paroi coupe-feu 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Porte pare-flammes de degré ½ heure,
- Porte coupe-feu de degré 1 h au droit de la séparation avec la station semence.

Les portes métalliques d'accès seront munies de serrures anti-panique. Elles s'ouvriront vers l'extérieur et seront dotées d'un rappel de fermeture automatique.

Les piliers métalliques et éventuellement la charpente seront revêtus d'une peinture ignifugeante ou tout matériau au moins équivalent en tenue au feu.

14.1.5 - Équipement électrique

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.O. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations :

- les liaisons électriques devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides et mises à la terre.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de la structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1961 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

14.1.6 - Chauffage

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14.1.7 - Aération

Le bâtiment est largement ventilé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Il doit être équipé d'orifice de désenfumage à ouverture automatique d'une surface utile totale égale à 1 % de la surface de la toiture. La commande manuelle des ouvrants en toiture est reportée en façade extérieure des bâtiments.

.../...

14.2 - Exploitation - Entretien

14.2.1 - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

14.2.2 - Protection du gel

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

14.2.3 - Nature des produits stockés

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est exclusivement réservé à cet usage.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

14.2.4 - Manutention

Toutes opérations ou manutentions faites dans le dépôt devront être effectuées de telle sorte qu'il ne puisse en résulter aucune émanation gênante pour le voisinage ou nuisible pour la végétation.

14.2.5 - Etiquetage

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les produits sont reçus ou conservés devront porter de façon apparente la désignation de produit qu'ils contiennent.

14.2.6 - Entretien

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

14.2.7 - Maintenance

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

14.2.8 - Issues

Les accès du dépôt devront être maintenus dégagés en permanence.

14.2.9 - Protection du dépôt

Le dépôt devra être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Une clef de secours devra être placée au bureau de gardiennage.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectuera une visite de contrôle.

Le dépôt sera protégé contre les intrusions par un dispositif de détection de proximité dont l'alarme, distincte de celle du paragraphe 14.3.2, sera reportée :

- A l'intérieur du dépôt,
- Au bureau de l'exploitant,
- Vers une société de surveillance.

14.2.10 - Inventaire

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2.11 - Evacuation des effluents

Un dispositif extérieur étanche de capacité suffisante (20 m³) devra être raccordé à l'intérieur des cuvettes de rétention prévues ci-dessus (14.1.3) de manière à permettre la récupération des liquides accidentellement répandus. Ce dispositif devra être vidangé en tant que de besoin par une entreprise spécialisée qui évacuera les produits selon les dispositions fixées à l'article 8.2.

Les effluents provenant du lavage du dépôt ne pourront être envoyés au milieu naturel qu'après traitement et s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension inférieures à 50 mg/l,
- Demande biochimique en oxygène inférieure à 110 mg/l
- Azote total inférieur à 30 mg/l d'azote élémentaire,
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (NFT 90203).

En aucun cas ces valeurs ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution.

14.2.12 - Liquides inflammables

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 100 °C sont regroupés de préférence à proximité des issues.

14.2.13 - Poisons

Les produits classés "A Poison" devront être entreposés à l'intérieur du bâtiment dans un réduit frais, ventilé et fermant à clé.

14.2.14 - Stockage

Les récipients seront stockés dans un bon état de stabilité et des allées de circulation seront réservées à l'intérieur du dépôt et maintenues dégagées en permanence. Les produits liquides ou très pulvérulents, dont les emballages sont peu résistants à la chute et à l'éventrement seront stockés sur le premier niveau des palletiers.

Les substances ou préparations dangereuses seront contenues dans des emballages conformes aux règlements sur le conditionnement, le transport et l'étiquetage des matières dangereuses.

La capacité unitaire des emballages n'excèdera pas 250 litres.

14.3 - Sécurité contre l'incendie

14.3.1 - Zones de risque incendie

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité publique.

A l'intérieur du dépôt, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.500 m² au plus par un mur coupe-feu de degré deux heures dont les portes, coupe-feu de degré une heure, sont à fermeture automatique par détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux fumées et gaz de combustion de part et d'autre de ce mur.

Ce mur doit dépasser d'un mètre la toiture ou réaliser une couverture pare-flammes de degré une heure sur 8 mètres à partir du cloisonnement.

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines (bureaux, local de charge, entrepôt) par un mur coupe-feu de degré deux heures ou un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les plafonds séparatifs ne dépassent pas le niveau de la toiture.

Une porte donnant sur l'extérieur depuis chaque compartiment devra être accessible aux Sapeurs-Pompiers en toutes circonstances.

14.3.2 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse simultanément :

- à l'intérieur de l'entrepôt,
- aux bureaux de l'exploitant,
- vers une société de surveillance.

14.3.4 - Prévention

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans l'ensemble du dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer, d'utiliser des engins de manutention avec moteurs pouvant être à l'origine de flammes ou d'étincelles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles de provoquer une flamme ou une élévation de température ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

14.3.5 - Appareils respiratoires

L'établissement dispose d'au moins 1 appareil respiratoire autonome isolant disposé dans les bureaux. Cet appareil est maintenu en parfait état de fonctionnement et les bouteilles rechargées après toute utilisation.

14.3.6 - Consignes

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

14.3.7 - Formation du personnel

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitation du dépôt s'effectue sous la surveillance d'un agent qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques.

Cette formation doit comporter notamment :

- des exercices d'extinction de feux réels,
- un entraînement au port des appareils respiratoires isolants,
- une formation théorique sur la nature des produits entreposés (toxicité, inflammabilité, étiquetage...).

14.4 - Déchets

Les déchets constitués ou imprégnés de produits, les récipients ou conditionnements endommagés seront stockés sur une aire intérieure étanche.

Ils seront soit repris par le fournisseur en vue de leur récupération, soit éliminés conformément à l'article 10. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 14.5 - Les dispositions du présent article sont applicables immédiatement sauf pour les dispositions des articles 14.2.13, 14.3.2, 14.3.5 en premier lieu, les dispositions des articles 14.1.3, 14.1.4, 14.2.11, 14.3.1 en second lieu et les dispositions de l'article 14.1.7 en troisième lieu qui devront être respectées respectivement aux 1er décembre 1989, 1er décembre 1990 et 1er décembre 1991

ARTICLE 15 - APPAREIL IMPREGNE DE PCB - PCT

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB ou PCT.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION - SECHOIRS

Les séchoirs et leurs installations annexes seront maintenus en parfait état de propreté et nettoyés notamment à chaque changement de produit et après un arrêt prolongé.

Leur fonctionnement sera vérifié par un spécialiste ou un responsable d'entretien, les contrôles porteront au moins sur le brûleur, les sondes, la ventilation, l'installation électrique, la détection incendie et l'extinction.

Les grains à sécher devront être propres. Les opérations de séchage seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température de séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra répondre aux dispositions de l'article 12.21

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 18 - RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant fera procéder au renouvellement d'épreuve de ces réservoirs dans les conditions prévues par cette instruction.

ARTICLE 19 - DEPOTS D'HYDROCARBURES

La capacité utile des cuvettes de rétention contenant des réservoirs fixes doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches : l'étanchéité doit être obtenue par l'utilisation de matériaux résistant au feu et conservant leurs qualités dans le temps.

Les canalisations d'hydrocarbures doivent être installées à l'air libre ou dans des caniveaux étanches recouverts de dalles amovibles, sauf impossibilité.

Les caniveaux doivent être équipés à leur extrémité et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

La vidange des cuvettes de rétention ne doit pas être rendue possible par un système gravitaire.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le SOUS PRÉFET de l'Arrondissement de REIMS, MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le MAIRE de REIMS en assurera la notification à M. KRAHAN, Service Investissement et Travaux, PROVIDENCE AGRICOLE, rue Clément Ader à REIMS et procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

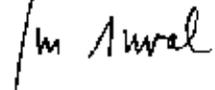
Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de REIMS, soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 25 AVRIL 1989

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Michèle BRIVET